



PLU de Saint-Pierre d'Albigny

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

REGLEMENT ANNEXE

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

SOMMAIRE

I/ REGLES QUI S'APPLIQUENT PLUS
PARTICULIEREMENT **à la zone UAa**
CORRESPONDANT AU CENTRE ANCIEN.....P3

P11 : II/ REGLES QUI S'APPLIQUENT A
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL
Sauf zone UAa.....p11

III/ ADAPTATIONS.....p17



PLU de Saint-Pierre d'Albigny

REGLEMENT ANNEXE

I/ REGLES QUI S'APPLIQUENT PLUS PARTICULIEREMENT à la zone UAa CORRESPONDANT AU CENTRE ANCIEN

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES Zone UAa

PREAMBULE

Le présent cahier de prescriptions architecturales est adapté au secteur UAa correspondant à l'emprise du Centre Ancien. Il donne les règles à observer pour la construction, la rénovation ou la restauration des immeubles inclus dans le périmètre du secteur d'étude.

Dans le cadre de la réglementation proposée, certaines règles doivent être observées de façon stricte, d'autres règles par contre peuvent faire l'objet, dans certains cas particuliers, d'adaptations.

La réglementation en matière d'aspect extérieur conditionne la conservation et le maintien du cadre urbain.

Les habitants du Centre Ancien devront soumettre systématiquement leur projet à l'avis de la Consultance Architecturale afin d'inscrire leur projet au mieux dans le cadre de cette réglementation.

EFFET ET PORTEE DE CETTE REGLEMENTATION

Ils s'appliquent sans aucune exception aux travaux de toute nature, aux constructions ou aménagements neufs, d'entretien ou de restauration, exécutés dans le périmètre du secteur UAa du PLU correspondant au Centre Ancien.

Par constructions ou aménagements sont visés les immeubles d'habitation, administratifs ou artisanaux, les boutiques et magasins neufs ou transformés, **les annexes** et d'une façon générale tous les équipements privés ou publics intéressant le domaine public ou privé sans aucune restriction.

LE BATI DANS SA GLOBALITE

Modifications du volume bâti existant

Toute modification d'un volume bâti, implanté à l'intérieur du périmètre défini à la présente étude (qu'il s'agisse de surélévation ou de transformation) ne pourra excéder en chacune de ses dimensions les limites suivantes :

- profondeur 15 m maximum
- hauteur totale 15 m maximum

En cas de démolition d'une façade donnant sur la voie publique la nouvelle façade devra s'aligner selon l'alignement des façades existantes de part et d'autre du bâtiment concerné.

Démolitions

Du fait de la valeur patrimoniale des constructions anciennes et de leur rôle dans la perception globale du paysage de Saint-Pierre d'Albigny aucune démolition de tout ou partie d'un immeuble ne sera faite sans accord préalable de la Municipalité.

Les matériaux

Les seuls matériaux de couverture admis à l'intérieur du périmètre seront l'ardoise naturelle ou artificielle de teinte gris moyen ~~ou des matériaux d'aspect similaire de même teinte (gris moyen, etc).~~

La pente

Les toitures deux pentes ou à plusieurs pans sont obligatoires avec faîtage axé. L'orientation des faîtages sera établie en fonction de l'implantation des voies de desserte des constructions. D'une façon générale, les faîtages seront parallèles à ces voies, sauf dans des cas particuliers laissés à l'appréciation de la Municipalité en fonction du contexte bâti existant.

Les pentes des pans ne seront pas inférieures à 70 %. Le pourcentage à utiliser à partir de ce seuil sera apprécié également par la Municipalité.

Les toitures terrasses **de petites dimensions ne sont autorisées que dans le cas de constructions d'extensions ou d'annexes adossées avec le bâtiment existant et lorsqu'elles s'harmonisent avec les toitures et à l'appréciation de la municipalité.**

Les toitures à un seul pan ne sont autorisées que dans les deux cas suivants :

- **pour les constructions d'extensions ou d'annexes adossées à un bâtiment existant, la pente de la toiture pourra être inférieure à 60% et à l'appréciation de la municipalité,**
- **pour les constructions d'annexes détachées du volume principal, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m², la pente de toit minimale est fixée à 40%.**

Les saillies de toit

Les saillies de toiture sur bâtiments existants concourant au caractère des façades seront toujours intégralement conservées dans leur débord et leur matière en cas de restauration ou de remplacement de la toiture. Les parties en bois de ces sous-toitures seront en cas de nécessité refaites selon le parti d'origine (dans certains cas planches et couvre-joints parallèles à la façade et peintes dans un ton à préciser par la Municipalité).

Teinte : noyer moyen ou peinture gris clair

Aménagement des combles et ouvertures en toiture

Les lucarnes ou jacobines de style classique ainsi que les ouvertures de type « Velux » sont autorisées à l'exclusion des « chiens assis ». La largeur des jacobines de type classique ne peut être supérieure à leur hauteur déterminée par l'intersection des pans de toiture.

Cheminées et éléments de toiture

En rénovation :

La longueur en plan du plus petit côté des cheminées ne devra jamais être inférieure à 0,50m.

Toutes les souches recevront une mouluration et un couronnement inspirés des souches anciennes du voisinage.

Les sorties de cheminées seront donc traitées en maçonnerie enduite de teinte identique à celle des façades du bâtiment concerné par la restauration.

Les aspirateurs statiques en béton sont proscrits ainsi que les surélévations de conduits en tôle ou ciment.

Les matériaux admis en parement de façade sur rue, sur cour et courette, sur passage ou ruelle en pignon, et d'une façon générale sur toutes les parties visibles depuis l'extérieur des propriétés, qu'il s'agisse de travaux de construction, de surélévation, de transformation ou de réparation d'immeubles situés à l'intérieur du secteur délimité, sont, sauf dérogation et suivant le cas, la pierre, les enduits au mortier de chaux grasse naturels d'une teinte ou d'un grain à définir selon les cas, les enduits décorés de peinture à la caséine sur présentation préalable d'une maquette du décor envisagé, les enduits peints et dans certains cas éventuellement (constructions neuves) le béton bouchardé.

Les enduits à la chaux*

Sur les sous-couches de « dégrossi » au mortier de chaux sera appliquée une dernière couche au mortier de chaux de préférence dont la tonalité sera choisie pour s'intégrer au mieux dans l'environnement immédiat.

Cet enduit sera jeté et relevé à la truelle et non taloché, les tyroliennes sont à proscrire. Les frottés seront proscrits (sauf s'ils doivent recevoir une application de peinture murale) au même titre que les mouchetis ou crépis tyroliens.

La chaux aérienne (de préférence) ou le ciment blanc ou la chaux hydraulique, seront mélangés avec du sable jaune de l'Ain (Hautecour) et de Pontcharra-La Gache ou de Grèsy sur Aix {à titre indicatif), de façon à obtenir les tons gris-ocrés des villages anciens. La composition exacte sera communiquée par la Municipalité.

Ainsi, de préférence, les enduits seront teintés naturellement dans la masse.

Les tons : blanc, blanc cassé, crème, gris ciment, sont à proscrire notamment. Les uns créant des taches trop claires et les autres des taches trop sombres. Les teintes préconisées étant définies sur nuancier à disposition en Mairie.

Les enduits peints

Les teintes préconisées à l'alinéa* sont utilisables dans ce cas.

Les ouvertures telles que fenêtres ou portes peuvent être soulignées éventuellement par un encadrement clair (blanc cassé) ou foncé d'une quinzaine de cm de large.

La pierre

Pour les travaux d'entretien comme pour les travaux neufs, la pierre pourra être utilisée en pierre de taille pour les encadrements d'ouvertures (notamment portes en arcade nouvelles, ou pour souligner des angles de bâtiment). Ce matériau devra se rapprocher par sa tonalité et son grain des anciennes pierres utilisées.

Les revêtements de pierres minces en plaquettes, à l'exclusion des revêtements plastiques ne seront admis que s'ils respectent la teinte de la pierre locale.

La pierre pourra être utilisée également en pierre de remplissage à condition de présenter impérativement une apparence « pierre sèche » (ou avec joints ciment teinte naturelle légèrement ocrée) à partir des pierres de pays très largement utilisées sous cette forme.

Le béton

L'emploi du béton en parement nu pourra être éventuellement admis dans les constructions neuves en tant qu'élément de structure. Son parement ne sera jamais enduit au mortier de ciment mais sera traité ou bouchardé.

Les bardages bois

Etant donné les origines rurales du bourg ancien, l'utilisation de bardages bois en façade de bâtiment principal notamment en pignon sous toiture peut être admise sans dépasser 20% de la surface de cette façade. Ces bardages seront utilisés de préférence côté jardins ou dans les rues adjacentes. Les éléments constituant ces bardages bois seront obligatoirement verticaux d'une largeur de 20 cm minimum, posés bruts de sciage.

La teinte bois naturelle « noyer » à l'imprégnant est obligatoire à l'exclusion de toute peinture ou vernis.

Peintures

Les ravalements de façade peints sur enduits sont autorisés (voir article **).

Les fenêtres, portes, sous-toitures, volets, devront être peints de tonalité claire ou maintenus en bois naturel.

Les menuiseries maintenues en bois naturel vernis sont proscrites seuls les matériaux d'imprégnation de ton noyer étant admis.

Les couleurs envisagées seront mentionnées dans les demandes de permis de construire.

Murs pignons séparatifs ou mitoyens

Toute modification d'une construction existante ayant pour conséquence le dégagement ou la construction de murs pignons, séparatifs ou mitoyens entre deux propriétés, entraînera de la part de l'auteur de la modification l'obligation de traiter le parement des maçonneries ainsi apparentes, par analogie avec le parement des façades contiguës.

Forme des percements

Compte tenu du caractère général des façades en étage, les percements exigés dans les constructions neuves ou anciennes seront rectangulaires et verticaux (proches de la proportion 2x3) afin de s'incorporer sans hiatus dans le rythme général des rues.

Sauf dans le cas d'installation de magasin en rez-de-chaussée, l'agrandissement des ouvertures doit être limité à un certain nombre de fenêtres correspondant aux pièces de séjour. Ces agrandissements peuvent être traités sous forme de « porte-fenêtre » respectant les proportions rectangulaires dans le sens de la hauteur.

Les percements carrés (sauf pour de très petites dimensions) ou rectangulaires en largeur sont interdits d'une façon générale.

Pour la même raison, les fenêtres et portes devront être placées en feuillure à 20 cm en retrait minimum du nu extérieur de façade (les fenêtres placées au nu extérieur sont interdites).

Dans le rez-de-chaussée, il sera demandé de maintenir ou de rétablir, chaque fois que cela existe le parti ancien du percement de façade, notamment pour les portes d'entrée ou passages et les anciennes arcades (à cintres « anse de panier »).

Certaines devantures en boiseries seront maintenues lorsqu'elles présenteront un caractère jugé intéressant. Aucune démolition ne sera entreprise sans accord de la Municipalité.

Menuiseries

Le dessin précis de tous les éléments de menuiserie concernant les portes, fenêtres et volets sera fourni sur les documents graphiques déposés avec la demande de permis de construire. Les portes anciennes seront conservées dans la mesure du possible.

Les contrevents à lames sont à maintenir ou à rétablir (teinte bois couleur naturelle noyer ou peinture en accord avec la Municipalité).

Les persiennes métalliques ou en bois repliées en tableau sont proscrites.

Serrurerie

Les persiennes fer sont formellement interdites. Pour les garde-corps d'escaliers ou de balcons il est conseillé de limiter le dessin à un simple barreaudage vertical, la qualité dans ce cas résultant plus des proportions des sections et du mode de mise en œuvre.

Ces éléments métalliques seront en fer forgé ou enduits d'une peinture noire mate ou gris vert foncé vert bronze ou gris clair. Le dessin sera étudié en accord avec la Municipalité.

Les petits éléments de façade

Les seuls éléments de saillie admissibles sur les nus de façades peuvent être :

- Les enseignes lumineuses ou non après **obtention des autorisations nécessaires**,
- Les stores et bannes dont la matière et la couleur devront être précisées dans la demande d'autorisation de mise en place,
- Les auvents en ardoise disposés au-dessus des devantures, à l'exclusion des marquises et auvents en métal, matériaux plastiques ou verriers.

Les balcons

Les garde-corps peuvent être traités en métal, néanmoins, compte tenu de l'origine rurale du quartier, une large utilisation du bois peut être envisagée pour les garde-corps et les planchers en s'inspirant du type ancien classique (barreaudage vertical en bois carré. sols plateaux à claire-voie), notamment sur les façades opposées aux façades sur rues, donnant soit sur des jardins, soit sur des cours.

Les teintes de bois correspondent à celles déjà préconisées plus haut.

Les échangeurs de climatisation ou de pompes à chaleur

Les échangeurs de climatisation ou pompes à chaleur devront être implantés en priorité sur les façades non visibles depuis les emprises publiques.

Pour les façades le long des voies et emprises publiques, les échangeurs de climatisation ou de pompes à chaleur en façade devront être masqués par un capotage à claire voie et positionnés :

- **soit sans présenter de saillie par rapport au nu du mur.**
- **soit sur un balcon.**

Les aménagements commerciaux et les éléments publicitaires correspondants ne devront jamais dépasser en hauteur le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée. En conséquence, aucune vitrine, devanture, enseigne, ne pourra être aménagée au-dessus de ce niveau.

Les percements

Si le percement existant est d'origine et de qualité (arcature en pierre, baies anciennes sous linteau bois), les vitrines prévues y seront purement et simplement encastrées et *en retrait* d'au moins 20 cm sur le nu de façade sans saillie d'aucune sorte.

Le matériau de façade sera dans ce cas le même pour le gros œuvre du magasin que pour le reste de l'immeuble.

Si le percement existant ne peut *être* laissé apparent sans apport d'une devanture, les matériaux constitutifs de cette devanture devront s'accorder à ceux de l'immeuble et en conséquence, compte tenu du caractère d'homogénéité des immeubles du bourg ancien de St Pierre d'Albigny, les matériaux suivants seront proscrits en raison de leur impossibilité à s'intégrer dans le cadre général ancien de la ville.

Les matériaux

Sont proscrits : Fausse pierre et de couleur - grès *cérame* - faïence - pâte de verre - plastiques stratifiés - briques - fausses poutres - faux pans de bois - ciment apparent - frises de bois vernis.

Sur le sol des porches, tambours parpaings, les dallages en ciment, en pâte de verre, en carreaux de faïence et les enduits peints seront proscrits.

Sont conseillés : les matériaux verriers, les métaux peints ou protégés, l'aluminium anodisé, le bois peint ou naturel, les enduits à la chaux. **etc**

Les enseignes

La commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY étant située dans le parc naturel régional du Massif des Bauges, il est rappelé que toute demande de création ou de modification d'enseigne dans le périmètre de l'agglomération doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commune.

Les enseignes doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment.

Les éléments d'enseignes ne pourront en aucun cas être fixés au-dessus du niveau du plancher haut du rez-de-chaussée sauf impossibilité technique en fonction des problèmes de circulation automobile.

Il ne sera admis qu'une seule enseigne par magasin. La couleur, la forme et la dimension des matériaux employés seront clairement mentionnées sur les dessins de demandes **d'autorisation administratives nécessaires**.

Les enseignes lumineuses devront être signalées dans les demandes d'autorisation.

Le caractère des lettres d'enseigne, leur matière et *leur forme* ainsi que leurs dimensions seront précisés dans les demandes **d'autorisation administratives nécessaires**.

Tous pastiches de caractère ancien (faux gothique) sont interdits et il est recommandé d'utiliser la lettre romane.

Aménagement, réaménagement et extension de locaux

L'extension d'un local commercial contigu à un aménagement existant ne pourra en aucune façon justifier la reconduction dans la partie nouvelle de dispositions existantes dans les parties anciennes et considérées comme préjudiciables au caractère du quartier ancien.

L'aménagement envisagé devra respecter la structure existante en s'y adaptant pour donner la priorité à l'unité de structure de l'ensemble de l'immeuble, le caractère commercial étant exprimé au rez-de-chaussée seulement.

Les demandes d'aménagement de devantures commerciales au rez-de-chaussée tiendront compte des descentes pluviales de l'immeuble et préciseront clairement leur emplacement et leur traitement.

Installations EDF et PTT

Les représentants de ces administrations devront prendre contact avec la municipalité afin de disposer au mieux sur les façades le parcours des fils.



PLU de Saint-Pierre d'Albigny

**REGLEMENT
ANNEXE**

**II/ REGLES QUI S'APPLIQUENT
A L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE COMMUNAL
Sauf zone UAa**

**PRESCRIPTIONS
ARCHITECTURALES**

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les indications du présent cahier ne sont pas suffisantes pour permettre par leur simple application, la production d'une architecture de qualité parfaitement intégrée dans son environnement.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites ou aux paysages naturels, ou contreviennent aux dispositions suivantes.

De manière générale

Les constructions doivent présenter un volume harmonieux et un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site ou des paysages.

Le pastiche d'une architecture étrangère à la Combe de Savoie est interdit.

Adaptation de la construction au terrain

Les remblais de plus de 1 m de hauteur sont interdits par rapport au terrain naturel. Cette hauteur de remblais pourrait être portée à 2 m dans le cas d'une étude d'intégration particulière.

L'entretien

Les constructions, clôtures et espaces extérieurs, quelle qu'en soit la destination et même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect du secteur ne s'en trouvent pas altérés.

Démolitions

Du fait de la valeur patrimoniale des constructions anciennes et de leur rôle dans la perception globale du paysage de Saint Pierre d'Albigny, aucune démolition de tout ou partie d'un immeuble ne sera faite sans accord préalable de la Municipalité dans les zones UA, centres anciens des hameaux présentant des constructions typiques de la Combe de Savoie.

Les annexes

Les annexes, telles que garages, abris divers, etc... pourront être séparées du bâtiment principal, notamment dans le cas de terrain en pente.

Leur géométrie

Les toitures doivent être constituées de plusieurs pans de pentes comprises entre 60% et 80%, **en secteur UA, correspondant à l'emprise des villages et hameaux anciens, les pentes devront être supérieures ou égale à 60%.** Toutefois, pour les annexes détachées du volume principal, d'une **emprise au sol** inférieure ou égale à 15 m², la pente de toit minimale est fixée à 40%. Le faitage sera obligatoirement, sauf dans le cas de constructions groupées, dans le sens de la grande dimension du bâtiment avec décrochements possibles en plan et en hauteur, débord minimum 0,80 m.

Dans le cas de réalisation de croupes, la longueur prise horizontalement à l'entrait ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les toitures doivent recouvrir entièrement les balcons et escaliers extérieurs jointifs au bâtiment.

Les barres à neige sont imposées pour les toitures des constructions se trouvant à une altitude supérieure à 500 mètres. Sur l'ensemble du territoire elles sont imposées pour tous les pans de toiture donnant sur la voie publique.

Les toitures à deux pans inversés sont interdites.

Les toitures à un seul pan ne sont autorisées que dans les deux cas suivants :

- **pour les constructions d'extensions ou d'annexes adossées à un bâtiment existant, la pente de la toiture pourra être inférieure à 60% et à l'appréciation de la municipalité,**
- **pour les constructions d'annexes détachées du volume principal, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m².**

Les toitures terrasses de petites dimensions peuvent être utilisées comme éléments architecturaux de liaison entre deux corps de bâtiments principaux ou dans le cas d'annexes partiellement enterrées. Dans tous les cas, leur superficie doit être inférieure à celle des toitures inclinées.

Les ouvertures

Les ouvertures de type « jacobine » prismatique (houteau) ou classique, les fenêtres de toiture (éléments transparents de type « velux ») sont autorisées, les « chiens-assis » sont interdits.

Les matériaux

Les matériaux de couverture seront obligatoirement de teinte gris ardoise moyen **et similaires à l'ardoise naturelle.**

Dans le périmètre des villages ou hameaux sensibles correspondant aux secteurs UAb et Nh, l'utilisation de l'ardoise naturelle ou artificielle ou du bac acier est obligatoire.

Dans le cas de rénovation d'une toiture existante de teinte rouge, **les matériaux de de couleur ardoise seront imposés,** la tuile de teinte rouge pourra être tolérée pour conserver une unité architecturale (rénovation que d'une seule partie de la toiture).

En cas d'adoption d'un système d'énergie solaire, les couvertures pourraient être revêtues de matériaux translucides non réfléchissants **dans la mesure où elles auront fait l'objet d'une étude particulière d'intégration.**

Les éléments de toitures

Les sorties de cheminées doivent être regroupées de préférence de façon à obtenir une section minimale de 0,50 m x 0,50 m et être situées près du faitage.

LES FAÇADES

Matériaux et couleurs

Les constructions tout bois de type aspect madrier sont interdites.

Dans les secteurs UA, Nh et A occupés par du bâti traditionnel (villages ou groupements bâtis) la proportion de maçonnerie par rapport aux parties traitées en bois sera nettement dominante, toutefois les annexes de petites dimensions (garages abris divers. etc.) pourront être traitées entièrement en bois.

Dans les secteurs UB, les constructions à prédominance ~~ossature~~ bois sont autorisées ~~ainsi que celles à prédominance de bois~~ à la condition d'exprimer un volume adapté aux caractéristiques locales.

Les enduits devront être d'apparence truellée teintés dans la masse ou peints de teinte grise ocrée traditionnelle, à l'exclusion des teintes blanches blanc cassé ou gris ciment.

Dans le cas de restauration de bâti traditionnel, notamment dans les secteurs UA. A et Nh, l'apparence « pierre sèche » ou enduit « à pierre vue » doit être maintenue. La structure pourra être agrémentée d'une ossature bois de teinte « bois ». **Le parement ou le décor de chaque partie de bâtiment est à conserver et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine. En particulier, pour ce qui concerne les revêtements de façades, on adoptera des solutions simples et couvrantes, en excluant tout « faux rustique ». La réfection des parements nécessitera l'emploi de matériaux compatibles avec leur support (mortier, enduit, chaux, peinture).**

Menuiseries et boiseries extérieures

En particulier dans les secteurs de bâti ancien évoqués plus haut, les parties bois traitées en bardages seront constituées de planches verticales désignées, largeur minimale de 18 à 20 cm. Dans le cas de réalisation de caissons sous débord de toiture, des matériaux de caractéristiques identiques seront utilisés.

Teinte du bois

Teintes autorisées : Noyer clair ou moyen, châtaignier ou « vieux chêne » à l'exclusion du chêne clair (un nuancier des teintes d'enduits et de bois utilisables peut être consulté en mairie).

Les peintures pourront être autorisées sauf contexte particulier. Néanmoins, toutes études de teinte en peinture ou lasure sont à soumettre en mairie.

Les ouvertures

Dans le cas d'aménagement de bâti traditionnel, on s'attachera à conserver au maximum les dimensions et les proportions des ouvertures existantes (notamment proportions rectangulaires affirmées, grand côté dans le sens de la hauteur pour les fenêtres).

L'esprit général des façades et l'ordonnancement des ouvertures sont à conserver. Leurs composantes essentielles (porte, ouverture anciennes, devantures de commerce, dépassées de toiture ...) doivent être conservées ou le cas échéant restituées.

Dans le cas de constructions nouvelles, les pleins seront dominants par rapport aux vides, les grandes ouvertures correspondant essentiellement aux pièces de séjour et aux garages dans les zones UA et Nh.

Les clôtures

Les clôtures implantées en limite séparative ou en limite de domaine public, lorsqu'elles seront jugées indispensables, notamment pour respecter la continuité du paysage urbain, s'harmoniseront avec le bâtiment à construire et les clôtures voisines.

Elles ne devront pas gêner la visibilité le long des voiries notamment aux carrefours, où elles ne doivent pas constituer un masque.

Les clôtures en pierres existantes doivent être conservées. Les démolitions partielles ne sont tolérées que pour répondre aux besoins techniques d'entrée et sortie des parcelles et aux besoins de circulation dans les rues. Les clôtures doivent être perméables hydrologiquement et écologiquement pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures à intervalles réguliers devront être aménagées à la base des clôtures.

Les clôtures, d'une hauteur maximale de 1,80 m seront composées :

- soit d'un muret enduit ou en pierres locales, éventuellement surmonté d'un grillage. Les pastiches ou imitations de matériaux sont interdits. La clôture pourra être doublée par une haie végétale d'essences locales mélangées, de hauteurs et de floraisons diverses,
- soit d'une haie végétale composée d'essences locales mélangées, de hauteurs et de floraisons diverses (cf "Plantons le Paysage" - CAUE 74 / en annexe). La plantation de haie monospécifique est interdite. La haie végétale pourra être doublée par un grillage simple à mailles souples,
- soit d'un dispositif composé de larges planches de bois ou d'aluminium, à l'exclusion de tout autres matériaux. Les planches seront horizontales ou verticales et suffisamment espacées pour ne pas produire un masque.
- Les dispositifs de «brises vues» en accompagnement des grillages de clôtures ou de haies végétales sont interdits.



Les dispositifs de brises vues et les palissades en PVC sont interdits (rouleaux en polyéthylène, haies artificielles...).

En zone A, les clôtures devront être accompagnées de plantations végétales.

Dans les zones A et N, la destruction des murets en pierres sèches est interdite, sauf lorsqu'il s'agit d'aménagement de voies.

L'encastrement de coffrets avec habillage en harmonie avec le mur est autorisé. L'entretien et la rénovation des murets seront effectués de préférence selon les méthodes traditionnelles, dans le cas contraire sous réserve que l'aspect "pierres sèches" demeure, l'emploi de pastiches ou d'imitations de matériaux est interdit.

Les escaliers extérieurs et balcons

Seront traités de préférence entièrement en bois (cette disposition étant obligatoire dans le périmètre des secteurs UA et Nh) et leur emprise largement recouverte par les débords de toiture. Les garde-corps auront des formes simples et seront réalisés en bois ou en métal (teintes bois, noir mat, gris clair ou vert bronze). Les barreaudages seront rectilignes et verticaux de préférence. Dans les secteurs UAb et Nh le garde-corps de type traditionnel (avec bois carré) sera maintenu.

Les enseignes

La commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY étant situé dans le parc naturel régional du Massif des Bauges, il est rappelé que toute demande de création ou de modification d'enseigne dans le périmètre de l'agglomération doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commune.

Les enseignes doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment.

Celles apposées à plat ou parallèlement à leur support, ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte ou de la toiture prise en élévation.

Les antennes

Les antennes et paraboles doivent être intégrées de la façon la plus discrète possible et de manière à réduire notamment l'impact visuel depuis les voies et espaces publics.

Les échangeurs de climatisation ou de pompes à chaleur

Les échangeurs de climatisation ou pompes à chaleur devront être implantés en priorité sur les façades non visibles depuis les emprises publiques.

Pour les façades le long des voies et emprises publiques, les échangeurs de climatisation ou de pompes à chaleur en façade devront être masqués par un capotage à claire voie et positionnés :

- soit sans présenter de saillie par rapport au nu du mur.
- soit sur un balcon.

III/ ADAPTATIONS

Toute adaptation mineure à ces règles devra être appuyée d'une pièce justificative de façon à pouvoir apprécier l'effort d'intégration au milieu naturel ou au contexte bâti.

Les hauteurs de constructions fixées au PLU ont été fixées dans le souci d'une harmonisation avec l'environnement bâti existant. Toutefois, des adaptations à ces règles peuvent être admises pour des constructions existantes dans le but de mieux les intégrer dans le cadre patrimonial de la commune.

Dans le cas de la transformation d'une toiture terrasse en toiture plus traditionnelle de type deux pans ou quatre pans, la hauteur autorisée peut-être majorée du niveau des combles ainsi créés, le mur d'appui de la nouvelle toiture ne pouvant excéder d'un mètre le niveau de la toiture initiale. Il en est de même pour une toiture à un pan, le niveau pris en compte pour le mur d'appui ne pouvant excéder d'un mètre le niveau le plus bas de la toiture initiale.